

Avenant n°2

**au contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement signé
entre l'Agence du numérique de la sécurité civile
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire**

Entre

L'agence du numérique de la sécurité civile,
Représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
101 rue de Tolbiac
75013 Paris
ci-après désignée sous le terme « **l'ANSC** »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Loire,
sis 8 rue du Chanoine Ploton, CS 50541, 42007 Saint-Etienne,
ci-après désigné sous le terme « **le SIS** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties »,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,

Vu le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement signé entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du SDIS 42, en mai 2020.

Vu la lettre du Président du CA de l'ANSC, du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et du Directeur de la transformation du numérique en date du 14 mai 2024 permettant l'anticipation du paiement de la « part liée aux équipements de déploiement » applicable au SDIS 42 ;

Préambule

Par contrat en date du 11 décembre 2019, le SIS et l'ANSC ont convenu des modalités de versement d'une subvention d'investissement dans le cadre du projet NexSIS 18-112.

En 2024, l'ANSC a fait connaître par lettre signée de ses tutelles des besoins de recettes complémentaires afin de ne pas ralentir la dynamique de réalisation engagée depuis 2023 et réaliser la solution répondant aux besoins des SIS.

A cet effet, le SIS a donc proposé le versement d'une contribution financière exceptionnelle, pour le déploiement du système NexSIS 18-112, au-delà du montant indicatif prévu dans la délibération du 29 mai 2019 du conseil d'administration de l'ANSC relative au « Financement de l'agence par subventions d'investissement des SIS ».

Le SIS ayant accepté de verser une contribution financière exceptionnelle, les articles de la convention initiale relative à la subvention d'investissement déjà versée à l'ANSC par le SIS doivent être modifiés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant.

En raison du versement par le SIS d'une contribution financière exceptionnelle à l'ANSC pour le déploiement du système NexSIS 18-112, les articles du contrat relatifs aux engagements respectifs du SIS et de l'ANSC, au montant et aux modalités de versement de la subvention d'investissement du SIS sont modifiés.

Article 2 : Modification apportée à l'article 1 du Contrat.

L'article 1 de la convention initiale relatif à l'objet du contrat et aux engagements de l'ANSC est modifié par les termes suivants :

« Par le présent contrat, l'ANSC s'engage à assurer la mise en service du projet NexSIS 18-112 auprès du SIS.

La subvention apportée par le SIS à l'ANSC concerne la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées par le décret n°2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ». Ce système met en œuvre les systèmes et applications nécessaires :

- ✓ Au traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 ;
- ✓ Aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ;
- ✓ A la gestion opérationnelle et à la gestion de commandement assurées par les services d'incendie et de secours et ceux de la sécurité civile ;
- ✓ A l'interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment ceux des services de sécurité publique et de santé.

L'analyse des coûts prévisionnels du programme NexSIS 18-112, tant pour sa réalisation que son activité optimale pérenne, a permis d'identifier, en complément des dotations de l'État, le besoin d'une contribution complémentaire des SIS pour assurer la conception, le développement et le déploiement du programme NexSIS 18-112, prévu entre 2019 et 2029.

La subvention d'investissement vise à financer la conception, le développement et le déploiement de NexSIS 18-112 ainsi que la mise à disposition de l'ensemble des infrastructures et du matériel nécessaire à sa mise en service et à son évolution continue. »

Article 3 : Modification apportée à l'article 2 du Contrat.

L'article 2 de la convention initiale relatif au calendrier du contrat est modifié dans les termes qui suivent :
« Le contrat est conclu pour la période allant de l'année 2020 jusqu'à la fin de la prise en compte des montants versés au titre de la tarification du système exposé à l'article 5 du présent contrat ».

Article 4 : Modification apportée à l'article 3 du Contrat.

L'article 3 de la convention initiale relatif au montant de la subvention est modifié dans les termes qui suivent :

« Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'ANSC mentionnées à l'article 1 du présent contrat, le SIS s'engage à verser à l'ANSC une subvention d'investissement s'élevant à 1 270 000 €.

« Le SIS complète son financement auprès de l'ANSC par une contribution financière exceptionnelle d'un montant de 300 000€.

« Le montant total de la contribution financière du SIS au projet NexSIS 18-112 s'élève à 1 570 000€ ».

Article 5 : Modification apportée à l'article 4 du Contrat.

L'article 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement de la subvention est modifié dans les termes qui suivent :

« Année 2020 : 635 000€ (six cent trente-cinq mille euros).

« Année 2021 : 635 000€ (six cent trente-cinq mille euros).

« Année 2024 : 300 000€ (trois cent cinquante mille euros).

Article 6 : Modification apportée à l'article 6 du Contrat.

L'article 5 de la convention initiale relatif aux effets de la subvention sur les redevances est modifié dans les termes qui suivent :

« Les subventions versées par le SIS ont vocation à financer les dépenses d'études, de développement et de déploiement de la solution NexSIS 18-112 actuellement supportées par l'ANSC. A l'issue du déploiement de la solution au sein des SIS, ces derniers verseront au bénéfice de l'ANSC des redevances au titre de l'exploitation de la solution.

La tarification appliquée au SIS pour l'exploitation de la solution tient compte du montant de subvention versée préalablement par le SIS et de la capacité financière de l'ANSC.

Dans le cadre du modèle de recette de l'ANSC qui évoluera pour les mises en exploitation progressive au-delà de 2025, le SIS bénéficiera d'une minoration des redevances de prestations applicable à compter de la cinquième année de mise en service du système sur une période de neuf années, minoration à due concurrence du montant total de subventions versées.

L'évolution vers un nouveau modèle de recette, en cours d'expertise, sera en mesure d'améliorer la prise en compte de ces principes de minoration ».

Article 7 : Entrée en vigueur et effectivité.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Fait à Paris, le _____ en 2 exemplaires

Pierre CASCIOLA

Monsieur Georges ZIEGLER

Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire